

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 166.480 du 10 janvier 2007

A.173.377/VIII-5558

En cause : **MASQUESTIAUX** Jean-Louis,
 ayant élu domicile chez
 Me Marc NICAISE, avocat,
 rue Willy Ernst 7 bte 18
 6000 Charleroi,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par le
 Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2006 par Jean-Louis MAQUESTIAUX
qui demande l'annulation de la décision du 30 mars 2006 aux termes de laquelle sa
candidature d'inspecteur principal de police n'est plus retenue;

Vu la lettre de la partie adverse du 1^{er} septembre 2006 informant le Conseil
d'Etat du retrait de l'acte attaqué;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au
Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2006, notifiée aux parties, convoquant
celles-ci à comparaître le 8 décembre 2006;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DE LEMOS, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. HELPENS, conseiller-juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 1^{er} septembre 2006, la partie adverse a communiqué au Conseil d'Etat que l'acte attaqué a été retiré par une décision du 28 août 2006; que le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille sept par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	LEJEUNE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

L. LEJEUNE.

J.-Cl. GEUS.